

Arrêt

**n° 43 870 du 27 mai 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2010 par X X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise à son égard le 1^{er} février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me V. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens dans la requête, le recours est dès lors irrecevable.

2. S'agissant des « *moyens nouveaux d'ordre public* » soulevés dans un « *mémoire complémentaire* » communiqué par pli recommandé à la poste du 19 mai 2010, le Conseil constate que ces moyens sont sans lien avec le motif d'irrecevabilité formelle mentionné dans l'ordonnance de convocation prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle que des moyens nouveaux d'ordre public n'ont vocation à être pris en considération que dans la mesure où la requête n'est pas déclarée irrecevable par ailleurs, *quod non* en l'espèce. Il ne peut dès lors être fait droit à ces moyens d'ordre public.

Le « *mémoire complémentaire* » précité doit être déclaré irrecevable pour le surplus, le traitement de la présente requête étant, en l'état, régi par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui ne prévoit, au stade actuel de la procédure, aucun dépôt de mémoire par la partie requérante.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de déclarer la requête irrecevable, en sorte qu'elle doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM